

ARRONDISSEMENT DE
FONTAINEBLEAU

MAIRIE DE BUTHIERS

CANTON DE FONTAINEBLEAU

7, rue des Roches - 77760 BUTHIERS

Téléphone : 01.64.24.14.15

Télécopie : 01.64.24.10.15

Email : mairie.buthiers@wanadoo.fr

Site : www.buthiers.fr

A V I S

Extrait de l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°00 DDASS 18 SE
du 13 novembre 2000 relatif **AUX BRUITS DE VOISINAGE**
modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI 1 cv n°084 du 11 juillet 1996

Article 4 : Toute personne exerçant une activité entrant dans le champ d'application du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et susceptible de provoquer des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme doit prendre toutes précautions pour limiter ces bruits, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 5 : Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans des propriétés privées, à l'aide d'outils, d'appareils ou d'engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doivent être interrompus entre 20 h 00 et 7 h 00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.
Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 6 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- de 7 h 00 à 20 h 00 les jours ouvrés,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 30,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 7 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.